



Commune d'Embrun

Dossier n° PC 005046 26 00016

Date de dépôt : 28/04/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/04/2026

Demandeur : Madame Laurence ALBERTO

Pour : **réhabilitation, extension et surélévation d'une habitation datant des années 1965/1970. Elle fera l'objet d'une réhabilitation thermique et participera à une meilleure intégration au paysage. Le auvent et la toiture seront démolis pour permettre la surélévation du projet.**

Adresse terrain : **1bis Chemin de l'amitié**

05200 Embrun

Reference(s) cadastrale(s) : **AN74, AN75, AN70**

ARRÊTÉ N°2026-444
Refusant un permis de construire
Au nom de la commune d'Embrun

Le Maire d'Embrun,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/04/2026 par Madame Laurence ALBERTO, demeurant au 4, rue des Codeliers 05200 Embrun ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour la réhabilitation, extension et surélévation d'une habitation datant des années 1965/1970. Elle fera l'objet d'une réhabilitation thermique et participera à une meilleure intégration au paysage. Le auvent et la toiture seront démolis pour permettre la surélévation du projet ;
- sur un terrain cadastré AN74, AN75 et AN70, situé 1bis Chemin de l'amitié 05200 Embrun ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m² à destination d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescription de la SNCF en date du 05/05/2026 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires - SAS - Unité Urbanisme Risque en date du 11/05/2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone rouge R104 aléa « inondation torrentielle forte » du plan de prévention des risques (PPR) qui dispose que :

« - Les constructions nouvelles sont interdites.

- [...]

- Sont autorisées, sans prescriptions :

- Les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² ;
- [...] ;

Considérant que le projet, en prévoyant l'extension de l'emprise en sol existante d'environ 40m² (terrasse surélevée comprise), ne respecte pas l'article précité ;

Considérant que l'article L421-9 dispose que : « *Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables : [...]* »

5° *Lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis ; »*

Considérant que l'autorité compétente n'a pas connaissance d'une autorisation d'urbanisme sur ce tènement, et que le dossier ne présente pas de preuve attestant de la légalité de la construction existante,

Considérant que la construction est de ce fait réputée illégale ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est refusé.

Fait à Embrun, le : 25 JUIN 2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de l'urbanisme

Christian PARPILLON

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

Transmis au Représentant de l'Etat et publié le :

25 JUIN 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.